



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement*

Montpellier, le **12 MARS 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026.03.DRCL.0102

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à la réalisation d'études préliminaires, nécessaires au projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1, entre Montpellier et Béziers, portée par SNCF Réseau

*La préfète de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n° 2023-111 du 16 février 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025.12.DRCL.0569 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

VU la demande du 17 février 2026, présentée par SNCF Réseau, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées concernées par la phase 1, pour la réalisation d'études préliminaires ;

Considérant la nécessité pour les agents de SNCF Réseau et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer sur les propriétés privées pour y effectuer l'exécution des prestations susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents de SNCF Réseau et ceux des entreprises mandatées pour la réalisation d'études préliminaires de la future Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1, entre Montpellier et Béziers, sont autorisés à pénétrer sur les terrains situés sur le territoire des communes concernées par l'aire d'étude, indiquées dans la liste annexée au présent arrêté.

Il n'y aura aucune circulation d'engins, seulement un accès voiture sur les pistes, aussi loin qu'elles seront praticables, puis à pied. Les opérations se feront sur plusieurs jours, et aucun stockage de matériel n'est prévu sur site.

ARTICLE 2 : La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours aux mairies concernées.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chaque agent SNCF et des entreprises mandatées, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et SNCF Réseau dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 : La présente autorisation valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six premiers mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur de mission Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, SNCF Réseau, les maires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Loupian, Mèze, Montblanc, Montpellier, Pinet, Pomérols, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Thibéry, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT LEON

| SECTION | COMMUNE |
|---------|-----------|
| BM | Bessan |
| BN | Bessan |
| BO | Bessan |
| BS | Bessan |
| BT | Bessan |
| ES | Béziers |
| IX | Béziers |
| IY | Béziers |
| KS | Béziers |
| KT | Béziers |
| AI | Cers |
| AK | Cers |
| AL | Cers |
| BN | Fabrègues |
| BO | Fabrègues |
| BR | Fabrègues |
| BS | Fabrègues |
| CC | Fabrègues |
| CD | Fabrègues |
| CM | Fabrègues |
| CS | Fabrègues |
| OB | Florensac |
| OD | Florensac |
| OB | Gigean |
| OC | Gigean |
| OD | Gigean |
| BH | Gigean |
| BI | Gigean |
| BK | Gigean |
| BL | Gigean |
| BM | Gigean |
| BN | Gigean |
| AK | Lattes |
| AL | Lattes |
| AM | Lattes |
| AN | Lattes |
| BR | Lattes |
| OA | Loupian |
| OB | Loupian |
| OC | Loupian |

| SECTION | COMMUNE |
|---------|--------------------------|
| AK | Mèze |
| AL | Mèze |
| AM | Mèze |
| AO | Mèze |
| AR | Mèze |
| AS | Mèze |
| AT | Mèze |
| AW | Mèze |
| BW | Mèze |
| OE | Montblanc |
| OD | Montpellier |
| OH | Montpellier |
| OA | Pinet |
| OB | Pinet |
| OA | Pomérols |
| OH | Pomérols |
| OB | Poussan |
| AH | Poussan |
| AI | Poussan |
| AL | Poussan |
| AN | Poussan |
| AO | Poussan |
| AP | Poussan |
| BL | Poussan |
| BM | Poussan |
| AB | Saint-Jean-de-Védas |
| AC | Saint-Jean-de-Védas |
| OB | Saint-Thibéry |
| OC | Saint-Thibéry |
| AL | Villeneuve-les-Béziers |
| AM | Villeneuve-les-Béziers |
| AN | Villeneuve-les-Béziers |
| AO | Villeneuve-les-Béziers |
| AP | Villeneuve-les-Béziers |
| AR | Villeneuve-les-Béziers |
| AS | Villeneuve-les-Béziers |
| AV | Villeneuve-les-Béziers |
| AW | Villeneuve-les-Béziers |
| AX | Villeneuve-les-Béziers |
| AY | Villeneuve-les-Béziers |
| AT | Villeneuve-les-Maguelone |
| AV | Villeneuve-les-Maguelone |
| AW | Villeneuve-les-Maguelone |



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le **12 MARS 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026.03.DRCL.0102

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à la réalisation d'études préliminaires, nécessaires au projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1, entre Montpellier et Béziers, portée par SNCF Réseau

**La préfète de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n° 2023-111 du 16 février 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025.12.DRCL.0569 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

VU la demande du 17 février 2026, présentée par SNCF Réseau, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées concernées par la phase 1, pour la réalisation d'études préliminaires ;

Considérant la nécessité pour les agents de SNCF Réseau et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer sur les propriétés privées pour y effectuer l'exécution des prestations susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents de SNCF Réseau et ceux des entreprises mandatées pour la réalisation d'études préliminaires de la future Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1, entre Montpellier et Béziers, sont autorisés à pénétrer sur les terrains situés sur le territoire des communes concernées par l'aire d'étude, indiquées dans la liste annexée au présent arrêté.

Il n'y aura aucune circulation d'engins, seulement un accès voiture sur les pistes, aussi loin qu'elles seront praticables, puis à pied. Les opérations se feront sur plusieurs jours, et aucun stockage de matériel n'est prévu sur site.

ARTICLE 2 : La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours aux mairies concernées.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chaque agent SNCF et des entreprises mandatées, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et SNCF Réseau dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 : La présente autorisation valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six premiers mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur de mission Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, SNCF Réseau, les maires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Loupian, Mèze, Montblanc, Montpellier, Pinet, Pomérols, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Thibéry, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT LEON